

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation/carrière n° 221

Exploitant :
SA GSM

ARRÊTÉ N° 2002.1.143 du 25 février 2002

modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la SA GSM sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins, au lieu-dit "Les Montrons"

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

.../...

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000 et n° 2001-146 du 12 février 2001, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du code de l'environnement (émissions sonores des objets),

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en exécution des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susmentionné,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleuses,

.../...

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 autorisant la SARL "Carrières Bernard Ferry", dont le siège social est situé 40 route de Châteauneuf, 18570 Trouy, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins, au lieu-dit "Les Montrons", dans les parcelles cadastrées section G1 n°s 9, 11, 56, 82 et 88, pour une superficie d'environ 30 ha et pour une durée de 30 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1991 transférant l'autorisation susvisée du 20 août 1986 à la SA GSM Centre, dont le siège social est situé route de Berry-Bouy, BP 62 à Saint-Doulchard (18230),

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 transférant les autorisations de carrières précédemment détenues par la SA GSM Centre à la SA GSM, dont le siège social est situé 4 rue des frères Tissier à Carrières-sous-Poissy (78300),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1999.1.378 du 11 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée,

VU le courrier du 18 janvier 2000 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU le récépissé de déclaration n° 6973 du 28 janvier 2000 relatif à l'installation de broyage-concassage-criblage de produits minéraux naturels (calcaire), d'une puissance installée de 160 kW, que la SARL RENOROUTE, dont le siège social est sis au lieu-dit "Sevry", 18140 Sancergues, a l'intention d'exploiter sur le site de la carrière de la SA GSM, sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins, au lieu-dit "Les Montrons", sur les parcelles cadastrées section G1 n°s 9, 11, 56, 82 et 88,

VU la demande de modification de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 20 août 1986 présentée par la SA GSM le 29 août 2000,

VU le courrier du 13 octobre 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU le rapport du 26 novembre 2001 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 20 décembre 2001,

VU la lettre du maire de Plaimpied-Givaudins du 13 décembre 2001 remise lors de la réunion de la commission des carrières du 20 décembre 2001,

.../...

CONSIDÉRANT que l'exploitant actuel, la SA GSM, a fait connaître son intention de permettre la mise en service d'une installation de traitement sur le site de sa carrière susvisée située à Plaimpied-Givaudins alors que le dossier initial de demande d'ouverture de carrière déposé par la SARL Carrières Bernard Ferry, ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 20 août 1986 prévoyaient que les matériaux extraits ne feraient l'objet d'aucun traitement sur le site,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une installation de traitement soumise à déclaration ne constitue pas un changement notable des éléments du dossier de demande au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, sous réserve que la puissance de l'installation ne dépasse pas 200 kW,

VU la lettre du 18 février 2002 de la SA GSM faisant connaître qu'elle n'a aucune observation particulière à faire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par lettre recommandée avec accusé de réception du 14 février 2002, reçue par le pétitionnaire le 15 février 2002,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 susvisé autorisant pour 30 ans l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins, au lieu-dit "Les Montrons", dans les parcelles cadastrées section G1 n°s 9, 11, 56, 82 et 88, est remplacé, à compter de la notification du présent arrêté, par :

- les matériaux extraits pourront faire l'objet d'un traitement par une installation mobile dont la puissance ne dépassera pas 200 kW.

ARTICLE 2 - Toute installation de traitement de matériaux présente sur le site devra être conforme à la réglementation en vigueur (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 3 - L'autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le site de l'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

.../...

ARTICLE 6 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues au titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure, de constituer ces garanties.

ARTICLE 7 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Plaimpied-Givaudins et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Plaimpied-Givaudins pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de Plaimpied-Givaudins, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la SA GSM.

Bourges, le 25 février 2002

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour le préfet,
Le directeur des relations avec les
collectivités territoriales et du cadre de vie,


Michel CRÉPEL